



## Arrêt

**n° 216 936 du 15 février 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. TZANETATOS**  
**Rue Léon Bernus 31**  
**6000 CHARLEROI**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 25 avril 2018 et notifiée le 6 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. TZANETATOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, de nationalité italienne, est née le 9 février 1965 à Marrakech (Maroc). Elle s'est mariée au Maroc avec Mme [M.], de nationalité italienne, le 14 février 1995 et trois enfants sont nés, en Italie, de leur union, soit [B.A.], le 8 août 1996, [B.O.], le 3 novembre 1998 et [B.M.], le 31 octobre 2002, tous de nationalité italienne.

La partie requérante ne précise pas la date à laquelle elle est arrivée en Belgique, mais sa présence sur le territoire apparaît pour la première fois le 8 mai 2012, date à laquelle elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, et une carte E lui a été délivrée le 18 septembre 2012.

La partie requérante a fait l'objet de plusieurs condamnations en Belgique, la première fois le 8 octobre 2013, à la suspension simple du prononcé durant un délai de trois ans, du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à l'égard d'un mineur, étant son enfant, pour deux faits ayant été commis le 13 juillet 2013, et la seconde fois, le 29 juin 2016, pour des faits commis entre le 1<sup>er</sup> mars 2015 et le 8 décembre 2015, à une peine de six ans d'emprisonnement pour avoir acquis une quantité indéterminée d'héroïne, de cocaïne et de cannabis et avoir revendu ces substances, avec la circonstance que ces infractions constituent des actes de participation à l'activité d'une association.

Le 25 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 08 mai 2012, date à laquelle vous vous êtes présenté à l'administration communale de Bruxelles-ville afin d'y introduire une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Le 18 septembre 2012, vous avez été mis en possession d'une carte E.*

*Le 14 juillet 2013 vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de coups ou blessures volontaires sur vos enfants et libéré le 12 août 2013 sous conditions. En date du 09 décembre 2015, vous avez été à nouveau écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné définitivement le 29 juin 2016 par la Cour d'appel de Mons.*

*L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :*

*-Le 08 octobre 2013, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à la suspension simple du prononcé durant un délai de 3 ans du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance que le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, en l'espèce par son père (2 faits). Vous avez commis ces faits le 13 juillet 2013.*

*-Le 29 juin 2016, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce pour avoir acquis, détenu une quantité indéterminée d'héroïne, de cocaïne et de cannabis, cette acquisition et cette détention n'ayant pas eu lieu en vertu d'une Prescription médicale d'avoir importé de l'héroïne, de la cocaïne et de cannabis, avoir délivré à titre onéreux ou gratuit une quantité indéterminée d'héroïne de cocaïne et du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou avoir incité à cette usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne, de la cocaïne et du cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Vous avez commis ces faits entre le 01 mars 2015 et le 08 décembre 2015.*

*Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 31 janvier 2018 et avez refusé de collaborer et de remplir le questionnaire. En refusant de collaborer et de remplir ce questionnaire, vous ne faites sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille, ni aucune information personnelle et utile.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux Belgique La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié au Maroc le 14.02.1995 avec [M.] née à Youssoufia le 31.03.1965, de nationalité italienne. Que de cette union sont nés trois enfants, à savoir [B.A.], né à Camposampiero le 08.08.1996; [B.O.], née à Camposampiero le 03.11.1998; [B.M.], né à Camposampiero le 31.10.2002, tous trois de nationalité italienne.*

*Notons que votre fille, [B.O.], a un enfant, à savoir [B. Me], née à Charleroi le 24.09.2016, de nationalité italienne. Le père, [G.], réside légalement sur le territoire (en possession d'une carte 8). Cependant, au vu de leur registre national respectif, ceux-ci ne sont pas mariés et n'habitent pas à la même adresse.*

*Au vu de la liste des visites en prison, vous recevez régulièrement fa visite de vos enfants (et de votre petite-fille). Par contre, la dernière visite de votre épouse remonte au mois de mars 2017, soit il y a plus d'1 an, il s'agit également de sa seule visite en 2017. En ce qui concerne l'année 2016, celle-ci n'est venue vous voir qu'à 2 reprises.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Votre épouse ainsi que vos enfants ont obtenu un droit de séjour sur le territoire suite à l'introduction d'une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en date du 31.10.2013.*

*Il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec votre famille. Rien ne les empêche de vous rendre visite en Italie, pays de l'Union européenne facilement accessible, dont ifs ont, de plus, la nationalité. Il leur est également tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vous via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Libre à votre épouse de vous suivre si elle le désire, il en est de même de vos deux enfants majeurs.*

*En effet un retour de votre famille en Italie ne représentera pas non plus un obstacle insurmontable, votre épouse et vos enfants sont arrivés en Belgique en juillet 2012, vos enfants étaient alors âgées de respectivement 16,14 et 10 ans. Ils ont donc passé l'essentiel de leur vie en Italie, il ne s'agit dès lors pas d'un retour vers l'inconnu. Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que leurs liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec leur pays d'origine et qu'ils n'ont pas de chance d'y poursuivre leurs études et de s'y intégrer professionnellement et socialement.*

*Notons, que le fait d'être marié et père ne vous a pas empêché de commettre un délit grave. Vous aviez tous les éléments en main pour vous intégrer dans la société où vous aviez choisi de vivre, mais vous avez préféré l'argent facile et rapide au détriment de votre famille Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est desservir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) pour vos enfants. Suite à votre incarcération vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de vos enfants.*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 2 juin 2014 § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH juillet 2014 § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbttni Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point de vue professionnel, au vu de votre dossier administratif il est confirmé que vous avez travaillé pour différentes agences d'intérim. De ce fait, vos expériences professionnelles peuvent, très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu' en Belgique.*

*Notons que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 47 ans, vous avez passé l'essentiel de votre vie en Italie et vous y avez, par conséquent, reçu la totalité de votre éducation. Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de refaire votre vie dans votre pays d'origine ou ailleurs.*

*Du point de vue de l'atteinte à l'ordre public, il est incontestable que le trafic de drogues représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion de stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.*

*Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004r concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1992, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur.D.H, arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.»*

*Vous avez participé en qualité de dirigeant à la vente de stupéfiants. Comme vous l'avez reconnu à l'audience du 07 mars 2016, «le fournisseur hollandais importe les produits stupéfiants en Belgique (cannabis, cocaïne, héroïne). Moi je servais en quelques sortes de grossiste pour redistribuer aux vendeurs de Charleroi.»*

*La Cour relève également : «Il ressort donc de l'ensemble de ces éléments que le prévenu a pris non seulement une part active dans le trafic de stupéfiants, mais que son rôle de coordinateur entre les différents intervenants, de gestionnaire de commandes et d'homme de confiance du dirigeant principal lui confèrent un rôle de dirigeant, aux côtés de ce dernier. (...) La sanction pénale lui infligée en première instance est juste compte tenu : de l'extrême nocivité des divers produits vendus en grande quantité, pendant une période infractionnelle relativement longue; de l'atteinte grave à (a santé et à la sécurité publique que constitue un tel trafic; du peu de remise en question du prévenu, de l'importance du rôle du prévenu dans ce trafic, ayant permis à celui-ci de le poursuivre de façon pérenne.»*

*Comme en atteste l'arrêt de la Cour d'appel, vous étiez en liens étroits avec un dealer néerlandais. En participant à ce trafic de stupéfiants, vous avez contribué à son essor aussi bien sur le territoire national qu'au niveau international.*

*Il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor et de prendre à votre égard la présente décision puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment de la collectivité. Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, il existe un risque de récidive important.*

*Par votre comportement vous avez démontré un mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les institutions du pays. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamentale de la société belge.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Le caractère exceptionnel de la menace que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique et l'extrême gravité des faits que vous avez commis sont tels que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*En conséquence, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15/12/1980.*

*En outre, les faits précités sont à ce point grave qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Cette décision, qui a été notifiée le 6 mai 2018, constitue l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 44bis, 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### Première branche

L'article 22 de la Constitution dispose que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.*

*La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».*

Tandis que l'article 8 de la CEDH énonce que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, la vie privée et familiale du requérant n'est pas contestée.

En effet, il ressort de la décision attaquée que toute la famille du requérant, soit son épouse, leurs trois enfants (dont l'un est mineur) ainsi que leur petite-fille (mineure également), réside de manière régulière sur le territoire et lui rend régulièrement visite à la prison.

Il échet de constater que la partie adverse, en prenant sa décision, s'est contentée d'affirmer que l'Italie est un pays de l'Union européenne facilement accessible et qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre le requérant et sa famille.

Elle n'a pas tenu compte de ce que le requérant serait privé de toute vie familiale en cas de retour dès lors qu'il n'a aucune attache familiale en Italie, la mère du requérant et son cousin résidant quant à eux au Maroc. Le requérant a en outre la volonté de d'entretenir une vie privée et familiale avec ses enfants et sa petite-fille dès sa sortie de prison.

Enfin, en cas de retour en Italie, le requérant se retrouvera dans une situation très précaire vu l'absence de famille et plus largement de proche, l'absence de logement, de travail et d'argent. Or, ce dernier a la volonté de se réinsérer dans la société : il s'est, à cette fin, d'ores et déjà procuré une promesse d'embauche pour un contrat à durée indéterminée à Gosselies.

Manifestement, la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments développés ci-dessus lors de sa prise de décision.

Dès lors, la décision attaquée ne tient pas compte de l'atteinte disproportionnée qu'elle porte au droit à la vie privée et familiale du requérant, eu égard notamment à la présence de sa famille sur le territoire.

Un juste équilibre n'ayant pas été assuré entre les intérêts en jeu, la décision contrevient à l'article 8 de la CEDH.

#### Deuxième branche

Suivant l'article 44bis, §4 de la loi du 15.12.1980, « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

La partie adverse, dans sa prise de décision aurait dû tenir compte non seulement de la vie familiale du requérant mais aussi de l'absence d'attaches avec son pays d'origine, élément toutefois absent de la motivation de la décision.

#### Troisième branche

Suivant l'article 44bis §1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, « *Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15.12.1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment en son paragraphe 2 que :

« *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non*

*directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues ».*

Or la décision attaquée a été prise de manière automatique et systématique sans tenir suffisamment compte de la situation personnelle du requérant.

Le comportement du requérant, actuellement détenu, ne peut constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation adéquate qui lui incombe.

En ce sens, la décision attaquée doit être annulée. »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'affirmer que l'Italie est un pays de l'Union européenne facilement accessible et qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec sa famille.

La partie défenderesse a en effet adopté une motivation circonstanciée selon laquelle la partie requérante reçoit seulement la visite de ses enfants et de sa petite-fille, la dernière visite de son épouse remontant au mois de mars 2017, et que ses visites au cours de l'année 2016 n'étaient qu'au nombre de deux, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. La partie défenderesse a considéré en premier lieu qu'il n'y avait pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers par le biais des moyens de communication modernes tels qu'internet, le téléphone et Skype, ainsi que par des visites ponctuelles en Italie, et ce d'autant que les membres de la famille ont la nationalité italienne. La partie défenderesse a ensuite également pris soin de relever que les enfants de la partie requérante étaient âgés de 16, 14 et 10 ans lors de leur arrivée sur le territoire belge, en manière telle qu'ils ont passé l'essentiel de leur vie en Italie, et qu'un retour dans leur pays d'origine serait également envisageable, étant donné que leurs liens avec l'Italie n'ont pas été rompus, et qu'ils disposent de réelles possibilités de réinsertion sociale et professionnelle dans ce pays.

La partie requérante se contente d'affirmer que la décision attaquée constituerait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale parce qu'elle serait privée de toute vie familiale en cas de retour en Italie, sans toutefois contester plus précisément la motivation circonstanciée rappelée ci-dessus.

S'agissant de la mère de la partie requérante et de son cousin qui résideraient au Maroc, selon la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision pourrait constituer une ingérence dans cette vie familiale prétendue avec la partie requérante, dès lors que selon les propres déclarations de celle-ci, ces personnes ne résident pas en Belgique. En tout état de cause, la partie requérante ne développe pas cet aspect du moyen, qui ne peut dès lors être accueilli.

3.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation précaire dans laquelle elle se trouverait en cas de retour en Italie en l'absence de famille, de logement, de travail et d'argent, alors qu'elle disposerait de la volonté de se réinsérer dans la société belge, invoquant une promesse d'embauche pour un contrat de travail à durée indéterminée.

Le Conseil renvoie aux considérants exposés au point 3.1. du présent arrêt s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, étant rappelé que celle-ci ne conteste pas utilement la motivation de la décision relative aux possibilités pour les enfants et la petite fille de la partie requérante de se réinstaller en Italie.

Ensuite, la partie défenderesse a tenu compte de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique, de son âge, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, ainsi qu'en témoigne le passage de la motivation de l'acte attaqué suivant : *« D'un point de vue professionnel, au vu de votre dossier administratif il est confirmé que vous avez travaillé pour différentes agences d'intérim. De ce fait, vos expériences professionnelles peuvent, très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. »*

*Notons que vous êtes arrivé sur le territoire à l'âge de 47 ans, vous avez passé l'essentiel de votre vie en Italie et vous y avez, par conséquent, reçu la totalité de votre éducation. Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de refaire votre vie dans votre pays d'origine ou ailleurs. »*

Force est de constater que la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle n'a pas d'attaches avec son pays d'origine, sans développer un tant soit peu cette affirmation, ni contester plus précisément l'analyse circonstanciée à laquelle la partie défenderesse a procédé à cet égard et qui tient compte d'une possible réintégration professionnelle de la partie requérante en Italie.

La partie requérante invoque pour le reste, et pour la première fois en termes de requête, une promesse d'embauche (sans la produire) et à l'audience, déposant des pièces à cet égard, un contrat de travail à durée indéterminée signé le 10 décembre 2018, un courrier daté du 9 mai 2018 relatif à un entretien d'embauche, ainsi qu'un contrat de bail conclu le 13 décembre 2018.

En tout état de cause, dès lors qu'ils n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée, ces éléments sont sans pertinence pour apprécier la légalité de celle-ci.

Le Conseil ne saurait, en effet, avoir égard à ces éléments pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (en ce sens: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Au demeurant, les éléments ainsi avancés ne sont pas de nature à contredire le motif de la décision attaquée selon lequel les expériences professionnelles de la partie requérante peuvent lui être utiles dans son pays d'origine.

3.3. S'agissant plus précisément de la troisième branche du moyen unique, par laquelle la partie requérante invoque la violation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que, notamment, la décision aurait été prise de manière automatique et « sans tenir compte suffisamment de la situation personnelle du requérant », le Conseil ne peut que conclure, au vu des considérants exposés aux points 3.1. et 3.2. du présent arrêt, qu'elle n'est pas fondée à cet égard.

Enfin, la partie requérante se limite à indiquer que « le comportement du requérant, actuellement détenu, ne peut constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », sans préciser ni développer davantage cette affirmation, en manière telle que le Conseil reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles la partie requérante considère que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été violé en l'espèce par la décision attaquée.

Il convient de relever qu'ici également, la partie requérante est en défaut de contester la motivation circonstanciée adoptée par la partie défenderesse concernant l'analyse qui l'a conduite à considérer que la partie requérante, en raison de son comportement personnel, constitue une menace grave, réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société au sens de l'article 44bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il convenait de fonder en outre sa décision sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen ne peut, en conséquence, être accueilli en sa troisième branche.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la requête en annulation doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY